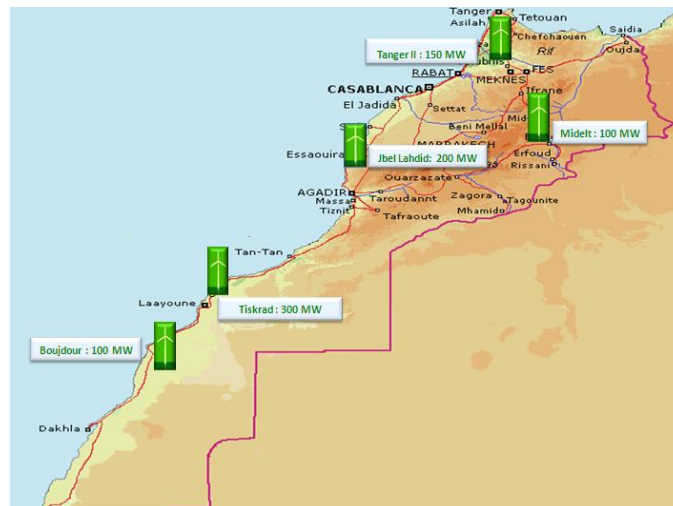


# DOSSIER DE PREQUALIFICATION N° SP 40311

**POUR LE DEVELOPPEMENT DU PROJET EOLIEN  
DE PUISSANCE INSTALLEE DE 850 MW EN PRODUCTION  
PRIVEE D'ELECTRICITE**



**Emis en** : 30 Mars 2012  
**Additif N°2** : Au Dossier de pré-qualification n° SP 40311  
**Pays** : Maroc

## Objet de l'Additif n°2

Le présent Additif n°2 a pour objet d'apporter des modifications au niveau des Articles suivants:

- Section II : Données particulières de la pré-qualification « D. Dépôt des dossiers de candidature » IC 17.1
- Section IV. Formulaire de candidature : Formulaire FIN – 3.2
- Section VI. Etendue des Travaux (Structure et principe contractuelle) : 1. Définitions
- Section VI. Etendue des Travaux (Structure et principe contractuelle) : 3. Rôle des Sociétés de Projet

## Section II: Données particulières de la pré-qualification « D. Dépôt des dossiers de candidature » IC 17.1 :

La date et heure limites de dépôt des candidatures sont les suivantes :

Date : **20 Avril 2012**

Heure : **10h00 am heure Casablanca**

## Section IV. Formulaire de candidature : Formulaire FIN – 3.2

### Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction de centrales électriques

Formulaire FIN – 3.2

Nom légal du candidat : \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

Nom légal de la partie au GECA : \_\_\_\_\_ No. AAO: \_\_\_\_\_

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction de centrales électriques)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent US\$
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen des activités de construction	_____	_____

\*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié dans la Section III, critère 3.2.

*NB : l'unique modification apportée au Formulaire FIN-3.2 concerne la suppression de la mention (hors parcs éoliens).*

## **Section VI. Etendue des Travaux (Structure et principe contractuelle) :**

### **1.Définitions :**

« Chef de file » : signifie, **dans le cas d'un Consortium**, le membre du Consortium qui doit détenir au minimum une participation de 35% **de la part des Fonds Propres apportés par le Consortium dans le capital** de chacune des Sociétés de Projet. Le Chef de file doit être en mesure de contrôler le véhicule du Consortium selon les termes devant être définis dans l'Appel d'Offres.

« Société de Projet » : signifie pour chacun des cinq parcs éoliens du Projet Eolien 850 MW, la société de droit marocain, constituée par l'Adjudicataire, l'ONE, la SIE et le Fonds Hassan II, qui conclura les Contrats de Projet du parc éolien concerné, comme cela devra être défini dans l'Appel d'Offres.

**Dans le cas où l'Adjudicataire est un Consortium, il n'est pas exigé que le Fabricant des turbines éoliennes détienne une participation dans le capital des Sociétés de Projets.**

*NB : les modifications apportées aux deux définitions, ci-dessus, de la Section VI sont en Gras.*

## **Section VI. Etendue des Travaux (Structure et principe contractuelle) : 3. Rôle Des Sociétés De Projet**

Le Projet Eolien sera attribué au développeur des projets éoliens préqualifié ayant soumis l'offre la plus attractive, pour l'ensemble des cinq parcs éoliens, sur la base des critères qui seront déterminés dans l'Appel d'Offres.

Le Fabricant des turbines éoliennes retenu, en tant qu'associé conjoint et solidaire du développeur Adjudicataire, sera appelé à fournir les turbines éoliennes totalisant une puissance de 1050MW pour les besoins du développement du Projet Eolien de 850MW et du projet d'extension de Al Koudia Al Baida II de puissance totale de 200 MW.

Les Sociétés de Projet, des sociétés de droit marocain, devant être constituées pour chacun des parcs éoliens par l'Adjudicataire l'ONE, la SIE et le Fonds Hassan II, seront chargées du développement, de la conception, du financement, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance du parc éolien en question. Le Projet Eolien devra être financé par un Fond Propre des Société de Projet à hauteur de 15% au minimum. Le Fonds Hassan II, la SIE et l'ONE prendront des participations dans le capital des Sociétés de Projet.

**Dans le cas d'un Consortium, la participation du Chef de file dans la part des Fonds Propres apportés par le Consortium dans le capital de chacune des Sociétés de Projet devra être de 35% au minimum.**

La structure du Projet Eolien devra être conforme au cadre législatif marocain tout en permettant une garantie pour la mise en place d'un financement du Projet Eolien. Durant une période de 20 ans pour chaque Parc Eolien, l'ONE achètera l'énergie électrique nette de la Société de Projet. Cette opération sera régie par un Contrat d'Achat et de Fourniture d'Electricité (PPA) qui sera conclu avec la Société de Projet.

*NB : l'unique modification apportée à l'Article 3 de la Section VI Concerne le paragraphe en Gras.*

## **Dispositions Générales**

Les modifications du présent Additif n°2 annulent et remplacent celles du Dossier de préqualification n° SP 40311. Les autres Articles et dispositions du Dossier de préqualification non modifiés par le présent Additif n°2 restent applicables.

Le présent Additif n°2 doit être paraphé et signé et joint à la candidature, au même titre que le Dossier de pré-qualification et l'Additif n°1.